

Accord d'intéressement à La Poste : 2018-2020

Entre La Poste, dont le siège est situé 9 rue du Colonel Pierre Avia à PARIS XV, représentée par Monsieur Yves Desjacques, Directeur général adjoint, Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Groupe, d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires du présent accord d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Préambule

La Poste et les organisations syndicales signataires souhaitent par ce nouvel accord pour la période 2018 - 2020 associer chacune et chacun à la réussite de l'entreprise et tenir compte des efforts quotidiens de l'ensemble des postiers dans un environnement en constante évolution.

Ce nouvel accord vise à renforcer le partage du résultat, en accompagnement d'une performance durable et en progression, basée sur des fondamentaux économiques solides.

Comme les précédents et afin de renforcer l'unité de l'entreprise, ainsi que le travail en équipe et la coopération, cet accord produira le même résultat pour tous les postiers et postières, quel que soit leur branche, en fonction de la performance d'ensemble.

La formule d'intéressement est fondée sur des critères de résultat économique de l'entreprise, de qualité de service et de performance.

ARTICLE 1 : Durée de l'accord et période de référence

L'accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018. Il concerne les exercices annuels 2018, 2019 et 2020.

L'accord d'intéressement ne peut être modifié ou dénoncé que par l'ensemble des signataires et dans la même forme que sa conclusion.

La dénonciation est notifiée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Pour être applicable à l'exercice en cours, la dénonciation respecte les mêmes conditions de délais et de dépôt que l'accord.

En cas de modification, la signature d'un avenant devra intervenir au plus tard au 30 juin de l'année en cours.

L'avenant modifiant l'accord d'intéressement en vigueur est déposé selon les mêmes formalités et délais que l'accord.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Le présent accord s'applique aux services et aux agents de La Poste SA.

ARTICLE 3 : Bénéficiaires

Sont éligibles à l'intéressement les personnels salariés de droit privé, fonctionnaires et contractuels de droit public de La Poste SA ayant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise à la fin de l'exercice de référence, selon la définition de l'article L. 3342-1 du Code du travail.

ARTICLE 4 : Critères de détermination de l'intéressement

L'intéressement est calculé annuellement en fonction des éléments suivants :

- un critère de résultat économique,
- des indicateurs de qualité et performance,
- un bonus de performance.

4.1. Le critère de résultat économique

4.1.1. Nature du critère, mode de calcul et éléments neutralisables

Le critère défini à ce titre est le Résultat d'Exploitation du Groupe, avant calcul et prise en compte de l'intéressement.

4.1.1.1. Neutralisation annuelle des effets périmètre et change

Afin de préserver le caractère représentatif de la performance structurelle de l'entreprise, il est convenu que les effets sur le résultat d'exploitation des éléments suivants seront neutralisés :

- les effets périmètre : ils résultent de l'évolution de la composition du Groupe La Poste. La neutralisation portera sur les effets sur le résultat des sociétés entrant et sortant du Groupe en cours d'année, qui ne sont pas intégrées au budget.
- les effets change : le chiffre d'affaires et les charges des filiales hors zone euro sont ensuite intégrés dans les comptes consolidés pour leur valeur en euros. La neutralisation portera sur l'écart entre les parités réelles constatées au cours de l'année et celles prévues au budget.

4.1.1.2. Garantie de périmètre

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans avec les hypothèses de résultat d'exploitation du Groupe à la date de signature du présent accord.

Afin de maintenir un périmètre équivalent, le calcul du Résultat d'Exploitation du Groupe servant de base aux calculs, n'intégrera pas toute évolution du périmètre du Groupe La Poste ayant un impact, positif ou négatif, supérieur ou égal à 10% de ce résultat d'exploitation et ce sur toute la durée de l'accord intéressement 2018-2020.

Dans le cas où cette garantie viendrait à s'appliquer, une commission de suivi de l'accord sera organisée afin d'analyser la situation.

4.1.2. Détermination du montant d'intéressement en relation avec le critère économique

4.1.2.1. Correspondance entre résultat économique et montant d'intéressement distribué

Le principe général d'intervention de ce critère est l'application d'une table de correspondance entre des tranches de Résultat d'Exploitation du Groupe comme défini au 4.1.1 et un Montant de Base (MB) distribué par postier, bénéficiaire d'une prime d'intéressement complète.

Cette table est la suivante :

Résultat d'Exploitation du Groupe La Poste en millions d'euros	Montant de base en euros par postier (bénéficiaire d'une prime complète)
700	270
725	279
750	289
775	298
800	308
825	317
850	327
875	336
900	346
925	355
950	365
975	374
1000	384
1025	393
1050	403
1075	412
1100	422
1125	431

Résultat d'Exploitation du Groupe La Poste en millions d'euros	Montant de base en euros par postier (bénéficiaire d'une prime complète)
1150	441
1175	450
1200	460
1225	469
1250	479
1275	488
1300	498
1325	507
1350	517
1375	526
1400	536

Il n'y a pas d'intéressement distribué en cas de résultat inférieur à 700 millions d'euros. Si le Résultat d'Exploitation Groupe dépasse le seuil de 1400 millions d'euros, le montant distribué par agent est augmenté de 15 euros par tranche de 50 millions d'euros de résultat supplémentaire au-delà de ce seuil.

4.1.2.2. Conditions complémentaires de performance

Afin de garantir que la distribution de l'intéressement s'effectue dans le cadre d'une performance suffisante eu égard à l'environnement économique et s'appuie sur des fondamentaux économiques solides, il est prévu deux conditions de performance selon lesquelles l'intéressement est distribué une année donnée. Les effets de ces deux conditions sont cumulatifs par application du produit de deux taux de versement au montant de base.

- *Le taux d'atteinte du budget annuel*

La première condition repose sur le niveau atteint par le Résultat d'Exploitation Groupe tel que défini au 4.1.1, par rapport au montant de Résultat d'Exploitation Groupe figurant au Budget approuvé par le Conseil d'Administration pour l'exercice, hors charge d'intéressement.

Le montant individuel d'intéressement tel que défini au 4.1.2.1 se voit appliquer un "Taux de Versement Atteinte du Budget" selon le tableau ci-dessous.

Résultat d'Exploitation Groupe : Taux d'atteinte du Budget annuel (approuvé par le Conseil d'administration pour l'exercice hors charge d'intéressement)			
	De 0 à 74,9%	de 75% à 89,9 %	à partir de 90%
Taux de Versement Atteinte du Budget	0%	75%	100%

- *L'atteinte du niveau prévu sur l'indicateur de santé économique (ISE)*

La seconde condition repose sur l'Indicateur de Santé Economique (ISE).

L'indicateur de santé économique est un indicateur clef de la performance du Groupe. Il est présenté au Conseil d'Administration.

Cet indicateur représente les ressources réellement disponibles pour financer la croissance et le développement de l'Entreprise sans avoir recours à l'endettement ou au patrimoine et liquidités détenus. Il est donc issu directement de l'activité du groupe.

Le montant individuel d'intéressement tel que défini au 4.1.2.1 se voit appliquer un "Taux de Versement ISE" selon le tableau ci-dessous.

Niveau d'ISE		
Indicateur de Santé Economique		
	ISE < -150M€	ISE ≥ -150M€
Taux de Versement ISE	90%	100%

4.1.3. L'accord d'intéressement faisant intervenir les résultats d'une ou plusieurs filiales : vérification de la condition fixée par l'article L. 3314-2 du Code du travail

Le critère économique prenant en compte une formule de calcul liée aux résultats des filiales de La Poste, la vérification de la disposition de l'article L. 3314-2 du Code du travail selon laquelle dans ce cas au moins deux tiers des salariés des filiales situées en France à la date de conclusion de l'accord sont couverts par un accord d'intéressement, fait l'objet de l'annexe « Situation des filiales françaises au regard de l'intéressement » jointe au présent accord.

4.2. Les indicateurs de Qualité et de Performance

Les indicateurs de qualité et de performance sont les suivants :

- Qualité de service Courrier à J+1,
- Taux de flashage Colis,
- Satisfaction globale des clients en Bureau de Poste.

La performance de ces trois indicateurs est mesurée par trois seuils : seuil bas, seuil médian, seuil haut, en s'intégrant dans le mode de calcul décrit à l'Article 5, en fonction des résultats annuels de chaque indicateur.

- Résultat inférieur au seuil bas : effet négatif, avec une valeur de - 3 %,
- Résultat supérieur ou égal au seuil bas et inférieur au seuil médian : neutralité 0%,
- Résultat supérieur ou égal au seuil médian et inférieur au seuil haut : effet positif avec une valeur de + 4 %,
- Résultat supérieur ou égal au seuil haut : effet positif avec une valeur de + 8 %.

Les trois points de référence pour les différents indicateurs sont fixés comme suit.

- Qualité de service Courrier, distribution des lettres prioritaires en J+1,

Les seuils sont identiques pour les trois années de l'accord.

	Seuils retenus pour les années 2018-2019-2020		
	Seuil bas	Seuil Médian	Seuil Haut
Qualité de service Courrier : Distribution des lettres prioritaires en J+1	84,0%	85%	86,0%

- Qualité du service colis : Taux de flashage Colis,

Les seuils sont identiques pour les trois années de l'accord.

	Seuils retenus pour les années 2018-2019-2020		
	Seuil bas	Seuil Médian	Seuil Haut
Qualité du service colis : Taux de Flashage Colis	98,6%	99,1%	99,6%

- Satisfaction globale des clients en Bureau de Poste,

Les seuils sont identiques pour les trois années de l'accord.

	Seuils retenus pour les années 2018-2019-2020		
	Seuil bas	Seuil Médian	Seuil Haut
Satisfaction globale des clients en Bureau de Poste	88,0%	90,0%	95,0%

4.3. Le bonus de performance

Afin de valoriser l'atteinte d'une performance supérieure aux prévisions, un dispositif de Bonus de Performance est appliqué.

Dans le cas où le Résultat d'Exploitation Groupe (tel que défini au 4.1.1) est supérieur de plus de 10 millions d'euros au montant prévu au Budget approuvé par le Conseil d'Administration pour l'exercice hors charge d'intéressement, il sera appliqué un Bonus de Performance.

Le calcul du Bonus de Performance s'effectue par application d'une table de correspondance entre des tranches de dépassement par rapport au Budget de Résultat (comme défini au 4.1.1) et le montant du Bonus.

Cette table est la suivante :

Dépassement du Résultat d'Exploitation du Groupe La Poste en millions d'euros par rapport au montant prévu au Budget (approuvé par le Conseil d'administration pour l'exercice hors charge d'intéressement)	Montant en euros du Bonus de Performance
Inférieur à 10	0
de 10 à 19	4
de 20 à 29	8
de 30 à 39	12
de 40 à 49	16
de 50 à 59	21
de 60 à 69	26
de 70 à 79	31
de 80 à 89	36
de 90 à 99	41
de 100 à 109	47
de 110 à 119	53
de 120 à 129	59
de 130 à 139	65
de 140 à 149	71

Si le dépassement atteint ou excède le seuil de 150 millions d'euros, le montant du Bonus de Performance est augmenté de 6 euros par tranche de 10 millions d'euros de dépassement supplémentaire au-delà de ce seuil.

ARTICLE 5 : Calcul du montant de l'intéressement

Le montant de l'intéressement par agent (bénéficiaire d'une prime complète) est calculé comme suit :

- Au montant de base (MB) résultant de la table de correspondance du paragraphe 4.1.2.1 est appliqué le produit des "Taux de Versements du budget" et "Taux de Versement ISE" déterminés selon le paragraphe 4.1.2.2 :

$MB \times (\text{taux de versement du budget}) \times (\text{taux de versement ISE}) = \text{Montant de Base Ajusté (MBA)}$

- A ce Montant de Base Ajusté (MBA), est ensuite appliqué un pourcentage de modulation à la hausse ou à la baisse égal à la somme des effets des différents indicateurs de qualité de service et de performance prévus à la paragraphe 4.2.

$MBA \times (1 + (\sum \text{effets des indicateurs})) = \text{Montant de Base Avant Bonus (MBAB)}$

- Le Montant de Base Avant Bonus (MBAB) ainsi obtenu sera ensuite additionné au montant du Bonus de Performance déterminé conformément au paragraphe 4.3 pour donner le montant définitif d'intéressement brut versé par agent bénéficiaire d'une prime complète.

MBAB + Bonus de Performance = Montant en euros d'intéressement brut versé par agent bénéficiaire d'une prime complète au titre de l'article 6

ARTICLE 6 : Modalités de répartition

L'intéressement est attribué en fonction du temps de présence en équivalent temps plein de chaque bénéficiaire au cours de l'année au titre de laquelle l'intéressement est versé, selon le critère dit « de proportionnalité à la durée de présence dans l'entreprise », prévu par l'article L. 3314-5 du Code du travail.

Sont considérés comme temps de présence au sens du présent article, les périodes de travail effectif ainsi que les périodes légalement et conventionnellement assimilées à du travail effectif et rémunérées comme tel, comme par exemple :

- les congés annuels ou congés payés,
- les congés légaux ou conventionnels ainsi que les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux,
- les périodes de formation,
- les congés légaux de maternité, de paternité et d'adoption,
- les congés ou périodes de suspension du contrat de travail pour accident de travail, (y compris l'accident de trajet) ou maladie professionnelle,
- les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 7 : Modalités de versement de la prime d'intéressement

Le versement sera effectué au plus tard le 31 mai qui suit l'exercice au titre duquel l'intéressement a été calculé, dès lors que les comptes auront été approuvés par le Conseil d'Administration.

Dans le cas où les comptes n'auraient pas été approuvés le 31 mai, un acompte sera versé sur la base de comptes provisoires.

ARTICLE 8 : Affectation de l'intéressement au PEG et au PERCO

Il est rappelé que, conformément aux dispositions légales en vigueur, les sommes versées au titre de l'intéressement sont affectées par défaut au PEG La Poste sur le support présentant le profil d'investissement le moins risqué.

Lors de la notification de ses droits éventuels à intéressement, chaque bénéficiaire se verra simultanément proposer de laisser les sommes sur le fond d'affectation, de choisir un ou plusieurs autres fonds du PEG La Poste et/ou du PERCO La Poste, ou de percevoir ces sommes sur son compte bancaire.

Il est également rappelé que les sommes relatives à l'intéressement sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite de la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale, sous réserve qu'elles soient affectées à un PEE, ou à un PEG, ou à un PERCO dans un délai de quinze jours à compter de leur versement.

ARTICLE 9 : Modalités d'information collective et individuelle du personnel

Le texte de l'accord d'intéressement sera diffusé à tous les personnels concernés.
Le versement sera accompagné chaque année d'une note d'information conformément à l'article D. 3313-8 du Code du travail et des dispositions seront prises pour permettre l'affectation au PEG et au PERCO dans les délais réglementairement prévus pour assurer l'exonération fiscale, rappelée à l'article 8.

ARTICLE 10 : Procédure de suivi, de conciliation et de règlement des différends

Il est constitué une Commission de Suivi de l'Intéressement, composée de représentants de La Poste et des organisations syndicales signataires, comportant deux représentants mandatés par organisation syndicale signataire.

Cette commission se verra notamment présenter le calcul de l'enveloppe pour l'année écoulée, établi à partir des comptes approuvés par le Conseil d'Administration. Elle sera, en tout état de cause, réunie au moins une fois par an pour être informée des résultats.

Les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants sont examinés aux fins de règlement par la Commission de Suivi de l'Intéressement. Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

A défaut de règlement amiable, le différend est soumis aux juridictions compétentes par la partie la plus diligente.

ARTICLE 11 : Formalités de dépôt et de publicité

Le présent accord sera déposé en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Par ailleurs, en accord avec les dispositifs légaux du 28 mars 2018, le présent accord sera déposé en ligne sur la plateforme de télé procédure www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Annexe :

- liste des filiales françaises avec leurs effectifs et indication de celles couvertes par un accord d'intéressement.

Paris, le 29 juin 2018

Pour La Poste

La Directeur Général adjoint
Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales du groupe La Poste


Yves DESJACQUES

Pour les organisations syndicales

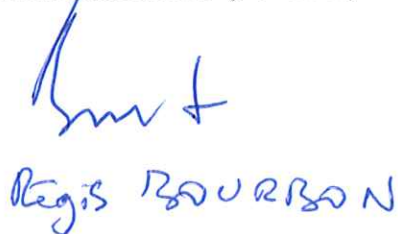
Fédération nationale des salariés du
secteur des Activités Postales et de
Télécommunications
(FAPT-CGT)

Fédération Communication, Conseil,
Culture CFDT (F3C- CFDT)


P. Le Guirinec

Fédération des syndicats PTT
Solidaires Unitaires et Démocratiques
(SUD)

Fédération syndicaliste Force Ouvrière de
la Communication Postes et
Télécommunications (FO-COM)


Régis BOURBON

Unis pour Agir Ensemble :

Fédération CFTC des Postes et des
Télécommunications,


C. Bonhoure.

CGC Groupe La Poste,


Ruben Da Rocha

Fédération UNSA-Postes.


Fixy Yannick

Annexe : Situations des filiales françaises du Groupe La Poste au regard de l'intéressement 2018

Holdings	Filiales Françaises	Effectifs	Accord d'intéressement	Effectifs bénéficiant d'un accord
Docapost	Docapost IOT	49	Non	0
Docapost	Docapost Fast	28	Oui	28
Docapost	Docapost Externalisation	23	Non	0
Docapost	Docapost Localeo	15	Non	0
Docapost	Docapost BPO IS (Dynapost)	1529	Oui	1529
Docapost	Gescomail	22	Non	0
Docapost	Sérès SA	117	Non	0
Docapost	Docapost BPO SAS (Extelia)	1022	Oui	1022
Docapost	Docapost BPO On Line	25	Oui	25
Docapost	Docapost BPO CNTP	203	Oui	203
Docapost	Sefas	61	Non	0
Docapost	Docapost BPO CER	2	Non	0
Docapost	Maileva	118	Oui	118
Docapost	Certinomis	11	Non	0
Docapost	Docapost DPS	851	Oui	851
Docapost	Docapost Conseil / Ingénierie Solution Courrier	17	Non	0
Docapost	Docapost SAS	29	Oui	29
Docapost	Docapost CSP	102	Oui	102
Docapost	Bretagne Routage	151	Oui	151
GeoPost	GeoPost SA	124	Non	0
GeoPost	Chronopost SA	3499	Oui	3499
GeoPost	DPD France SAS	2 083	Oui	2 083
GeoPost	Pickup Services	205	Non	0
Géoptis	Géoptis	6	Non	0
La Banque Postale	La Banque Postale	2821	Oui	2821
La Banque Postale	La Banque Postale AM	240	Oui	240
La Banque Postale	La Banque Postale Prévoyance	53	Oui	53
La Banque Postale	La Banque Postale Financement	546	Oui	546
La Banque Postale	La Banque Postale Crédit aux entreprises	46	Oui	46
La Banque Postale	LBP Conseil en assurances	10	Oui	10
La Banque Postale	Tocqueville Finance	29	Oui	29
La Banque Postale	Easy Bourse	29	Oui	29
La Banque Postale	La Banque Postale Assurances IARD	500	Oui	500

Holdings	Filiales Françaises	Effectifs	Accord d'intéressement	Effectifs bénéficiant d'un accord
La Banque Postale	Banque Privée Européenne	408	Oui	408
La Banque Postale	SOFIAP	58	Oui	58
La Poste Silver	TIKEASY	21	Non	0
La Poste Silver	Financière AXEO	5	Non	0
La Poste Silver	Coordination AXEO	3	Non	0
La Poste Silver	AXEO Développement	14	Non	0
La Poste Silver	AXEO Pro Services	1	Non	0
La Poste Silver	AXEO Services	22	Non	0
La Poste Silver	Mil Services	1	Non	0
La Poste Silver	Help Confort	3	Non	0
La Poste Silver	Veiller Sur Mes Parents	2	Non	0
La Poste Silver	ASTEN Santé	9	Non	0
La Poste Silver	Aliséo	107	Non	0
La Poste Silver	ADIR Assistance	57	Oui	57
La Poste Silver	SADIR Assistance	72	Oui	72
La Poste Silver	DDS	84	Oui	84
La Poste Silver	Air à Domicile	58	Non	0
La Poste Silver	BlueSom	2	Non	0
La Poste Silver	H2AD	16	Non	0
La Poste Silver	S2A Oxygène	23	Non	0
La Poste Silver	S2A Santé	8	Oui	8
La Poste Silver	AGEvie	45	Oui	45
La Poste Silver	Help Confort St Nazaire	5	Non	0
Mediapost	ProbaYes	39	Oui	39
Mediapost	Mediapost SAS	7058	Oui	7058
Mediapost	Mediapost Publicité	59	Non	0
Mediapost	Mediapost Holding	29	Non	0
Mediapost	Cassiop	17	Non	0
Mediapost	SMP	5	Non	0
Mediapost	SOGEC Marketing	36	Non	0
Mediapost	SOGEC Datamark Services	30	Oui	30
Mediapost	SOGEC Informatique	30	Non	0
Mediapost	SOGEFINAD	10	Non	0
Mediapost	SOGEC Gestion	149	Oui	149
Mediapost	Mediaprism SAS	10	Non	0
Mediapost	Matching	33	Non	0
Mediapost	Cabestan	67	Non	0
Mediapost	Adverline	34	Oui	34

Holdings	Filiales Françaises	Effectifs	Accord d'intéressement	Effectifs bénéficiant d'un accord
Mediapost	Vertical Mail	36	Oui	36
Poste Immo	Poste Immo	556	Oui	556
Viapost	STP	980	Oui	980
Viapost	Neolog	395	Oui	395
Viapost	Viapost	16	Non	0
Viapost	Viapost Ascq	109	Non	0
Viapost	Mobigreen	10	Non	0
Viapost	Nouvelle Attitude	85	Oui	85
Viapost	ORIUM	185	Non	0
Viapost	Morin Logistic	352	Non	0
Viapost	Viapost Dourges	169	Non	0
Viapost	Neopress Direct	53	Non	0
Viapost	Viapost Transport Management	83	Oui	83
Véhiposte	Véhiposte SAS	32	Non	0

TOTAL	26 257	24 091
--------------	---------------	---------------

% salariés bénéficiant d'un accord	91,75%
---	---------------

SK
ROR
RS.